

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20250107

Dossier : IMM-9081-23

Référence : 2025 CF 38

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Toronto (Ontario), le 7 janvier 2025

En présence de monsieur le juge Andrew D. Little

ENTRE :

MAHMOUDREZA ENTEZAMI

demandeur

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

[1] Le demandeur demande à la Cour d'annuler la décision du 10 juillet 2023 par laquelle a été rejetée la demande de résidence permanente qu'il a présentée au titre du volet des diplômés étrangers d'une politique d'immigration intitulée « Politique d'intérêt public temporaire : Voie d'accès de la résidence temporaire à la résidence permanente (Voie d'accès RT à RP) » (la Politique), suivant l'article 25.2 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27 (la LIPR).

[2] Le demandeur a soutenu que la décision était déraisonnable selon les principes établis dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 RCS 653.

[3] Pour les motifs qui suivent, je conclus que la décision était raisonnable. Par conséquent, la demande de contrôle judiciaire doit être rejetée.

I. Faits et événements à l'origine de la présente demande de contrôle judiciaire

[4] Le demandeur est un citoyen de l'Iran qui est entré au Canada en 2018. Il a étudié à l'Université Concordia de Montréal et a obtenu une maîtrise en génie logiciel. Depuis, il travaille comme ingénieur en logiciels au Canada. Au moment des faits, il vivait dans la région de Montréal.

[5] Le 14 avril 2021, le gouvernement fédéral a annoncé la Politique afin de permettre aux étrangers admissibles de présenter une demande de résidence permanente au Canada. Selon la Politique, l'étranger qui présentait une demande devait respecter des exigences précises. L'une de ces exigences était la maîtrise démontrée de l'une des deux langues officielles du Canada.

[6] Dans la Politique, au point e. de la rubrique « Conditions (critères d'éligibilité) pour les demandeurs principaux », il était indiqué que le demandeur devait avoir obtenu le niveau 5 ou plus dans l'une ou l'autre des langues officielles pour chacune des quatre habiletés langagières énoncées dans des documents précisés. Cela devait être « démontré par les résultats d'un test d'évaluation linguistique auprès d'une organisation ou d'une institution » désignée par le

ministre, et « les résultats [devaient] dater de moins de deux ans lorsque la demande de résidence permanente [était] reçue ».

[7] La Politique indiquait qu'elle entrerait en vigueur le 6 mai 2021 et qu'elle prendrait fin le 5 novembre 2021 ou dès que 40 000 demandes auraient été reçues, selon la première éventualité. La Politique indiquait qu'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) ne traiterait aucune demande reçue après que le nombre maximal de 40 000 demandes a été atteint.

[8] Le 7 mai 2021, le demandeur a présenté une demande de résidence permanente au titre de la Politique.

[9] Le 7 mai 2021, le nombre de demandes de résidence permanente présentées au titre de la Politique a également atteint la limite de 40 000. Ainsi, selon la Politique, IRCC ne traiterait aucune demande supplémentaire après cette date.

[10] Le 8 mai 2021, le demandeur a passé un examen du Système international de tests de la langue anglaise (IELTS) afin de respecter les exigences en matière de compétences linguistiques énoncées dans la Politique.

[11] Le 21 mai 2021, le demandeur a obtenu les résultats de son examen de l'IELTS datés du 19 mai 2021, qui étaient suffisants pour respecter les exigences de la Politique.

[12] Le 9 juin 2021, le demandeur a tenté de soumettre un formulaire Web accompagné d'un certain nombre de documents qui manquaient à sa demande, y compris les résultats de l'examen des compétences linguistiques (le rapport sur les résultats à l'examen de l'IELTS). Cependant, IRCC a refusé ou n'a pas été en mesure d'ajouter ces documents à sa demande.

[13] Le demandeur a téléchargé son rapport sur les résultats de l'examen de l'IELTS en février 2022. Je comprends qu'IRCC a accepté le document et en a accusé réception à ce moment-là.

[14] Dans une lettre datée du 30 mars 2022, IRCC a confirmé avoir reçu sa demande par voie électronique le 7 mai 2021.

[15] Une entrée dans le Système mondial de gestion des cas (le SMGC) datée du 9 novembre 2022 confirme qu'un agent a conclu que le demandeur ne respectait pas les exigences d'admissibilité de la Politique parce que [TRADUCTION] « l'examen des compétences linguistiques avait été passé après la date de dépôt de la demande ». Il semble que cette conclusion n'ait pas été communiquée immédiatement au demandeur.

[16] À la suite de trois demandes d'accès à l'information, le demandeur a transmis une lettre à IRCC à la mi-février 2023 dans laquelle il expliquait qu'il n'avait pas pu trouver de place pour passer l'examen des compétences linguistiques avant le 8 mai 2021 et qu'il avait eu d'autres difficultés à passer l'examen en raison des restrictions de déplacement imposées pendant la

pandémie de COVID-19. Il était parti de Montréal et s'était rendu à Sault Ste. Marie, en Ontario, et avait dépensé plus de 1 000 \$ pour passer l'examen de l'IELTS le 8 mai 2021.

[17] Dans une lettre datée du 28 juin 2023, IRCC a informé le demandeur qu'il semblait ne pas respecter l'une exigence de la Politique, à savoir que les résultats de l'évaluation des compétences linguistiques « [devaient] dater de moins de deux ans lorsque la demande de résidence permanente [était] reçue ». IRCC lui a demandé de répondre. Le conseil du demandeur a répondu dans une lettre datée du 4 juillet 2023 et a expliqué les circonstances qui ont mené à l'examen des compétences linguistiques du 8 mai 2021 :

- le manque de places disponibles pendant la très courte période au cours de laquelle des demandes au titre de la voie d'accès de la résidence temporaire à la résidence permanente pouvaient être présentées partout au pays (du 15 avril au 8 mai);
- une quarantaine stricte avait été imposée à Montréal, où le demandeur vivait à l'époque, en raison de la pandémie de COVID-19;
- l'impossibilité de se rendre à l'extérieur du Canada pour passer l'examen de l'IELTS en raison de l'expiration du visa de résident temporaire du demandeur.

[18] Le conseil du demandeur a également fait valoir que les circonstances étaient exceptionnelles et indépendantes de la volonté du demandeur.

[19] Un agent a examiné l'affaire le 10 juillet 2023. Dans ses notes du SMGC, il a affirmé ce qui suit :

[TRADUCTION]

La demande est inadmissible. COMPÉTENCES LINGUISTIQUES : Obj. min. NCLC atteints : Oui Évaluation des compétences linguistiques datant de moins de deux ans : Aucun rapport des résultats à l'examen de l'IELTS formulaire daté du 8 mai 2021, soit après la date de réception de la demande de

résidence permanente, donc le demandeur principal n'a pas respecté le critère de sélection suivant : Avoir obtenu le niveau 5 ou plus dans l'une ou l'autre des langues officielles pour chacune des quatre habiletés langagières énoncées dans les *Niveaux de compétence linguistique canadiens* ou dans le *Canadian Language Benchmarks*. Cela doit être démontré par les résultats d'un test d'évaluation linguistique auprès d'une organisation ou d'une institution désignée par le ministre en vertu du paragraphe 74(3) du Règlement aux fins de l'évaluation des compétences linguistiques et les résultats doivent dater de moins de deux ans lorsque la demande de résidence permanente est reçue. Après avoir examiné tous les renseignements à ma disposition, je ne suis pas convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que le demandeur principal a démontré, comme le prévoit l'article 25.2 de la LIPR, qu'il remplit les exigences d'admissibilité de la politique d'intérêt public Voie d'accès de la résidence temporaire à la résidence permanente.

[Non souligné dans l'original.]

[20] IRCC a informé le demandeur de sa décision défavorable dans une lettre du 10 juillet 2023.

II. Analyse

[21] Le demandeur a soutenu que la décision de l'agent était déraisonnable parce que les motifs fournis dans les notes du SMGC étaient inintelligibles et manquaient de cohérence. Le demandeur a soutenu que l'agent n'avait pas tenu compte de la situation « urgente » liée à son incapacité de passer l'examen des compétences linguistiques avant le 8 mai 2021 en raison des restrictions attribuables à la pandémie de COVID-19 à Montréal, et qu'il n'avait pas tenu compte des efforts qu'il avait déployés pour se rendre à Sault Ste. Marie et en revenir afin de passer l'examen. Selon le demandeur, l'agent avait le pouvoir discrétionnaire de tenir compte de ces facteurs en raison du contexte général et de l'objet de la Politique.

[22] Le demandeur a également soutenu que le point e. de la Politique pouvait être interprété dans le sens où les résultats de l'évaluation des compétences linguistiques pouvaient être présentés jusqu'à la date de l'accusé de réception d'une demande présentée au titre de la Politique. Dans le cas du demandeur, cette date est soit le 29 mars 2022, soit le 30 mars 2022, lorsque l'agent a examiné son dossier, a fait une entrée dans le SMGC, puis a envoyé une lettre confirmant la réception de sa demande.

[23] Bien que je sois sensible à la situation du demandeur, je ne peux souscrire à ses observations.

[24] Comme l'a soutenu le défendeur, la Cour a conclu que l'agent n'avait pas le pouvoir discrétionnaire d'ignorer, de contourner ou de lever les exigences d'admissibilité obligatoires énoncées dans la Politique : *Rohani c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2024 CF 1037 aux para 2, 16-19, 50, 54, 56-57, 61; *Figueiredo c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2024 CF 1829 au para 5. Voir aussi *Kumar c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2024 CF 1613 aux para 27-29; *Bello c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CF 1094 au para 45; *Keke c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2024 CF 178 au para 27. L'agent devait appliquer les dispositions expresses de la Politique, y compris les exigences sur les compétences linguistiques énoncées au point e. De plus, l'agent ne pouvait pas tenir compte de la situation que le demandeur a qualifiée d'« urgente » dans ses observations à la Cour et que son conseil a qualifiée d'exceptionnelle et d'indépendante de sa volonté dans sa réponse à la lettre d'équité procédurale d'IRCC.

[25] L'argument selon lequel il était loisible à l'agent d'interpréter la date à laquelle la demande de résidence permanente du demandeur a été « reçue » au titre du point e. de la Politique comme étant la date à laquelle IRCC a accusé réception de la demande de résidence permanente du demandeur n'aide en rien la position de ce dernier. IRCC a accusé réception de sa demande de résidence permanente dans une lettre datée du 30 mars 2022, mais cette lettre confirmait expressément que la demande de résidence permanente avait été reçue par voie électronique le 7 mai 2021. La réception de la demande, et non son accusé de réception, est l'exigence expresse de la Politique.

[26] À mon avis, la décision de l'agent était raisonnable sur le fond parce qu'elle était intelligible et cohérente et qu'elle respectait les contraintes factuelles du dossier et appliquait raisonnablement les modalités de la Politique. L'agent n'a pas fondamentalement mal interprété ou écarté un élément de preuve important. Voir *Vavilov*, aux para 101, 102-104, 125-126. Le demandeur ne respectait pas les exigences d'admissibilité de la Politique lorsqu'il a présenté sa demande de résidence permanente. Lorsqu'il a présenté cette demande le 7 mai 2021, le demandeur n'avait pas passé l'examen de l'IELTS et ne respectait donc pas les exigences relatives aux compétences linguistiques de la Politique, selon lesquelles il devait démontrer ses compétences linguistiques au moyen des résultats d'une évaluation effectuée par un organisme ou une institution désignée. Il a passé l'examen de l'IELTS le lendemain du jour où il a présenté sa demande. Au moment où il a passé cet examen le 8 mai 2021, IRCC avait déjà atteint le nombre maximal de 40 000 demandes au titre de la Politique. Le demandeur a reçu les résultats de l'examen plus tard en mai et a tenté de les déposer auprès d'IRCC le 8 juin 2021. Il n'a réussi à les présenter à IRCC qu'en février 2022.

[27] Le demandeur s'est appuyé sur la décision *Kaur c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 1690. À mon avis, les faits de cette affaire sont différents de ceux de l'espèce. Dans la décision *Kaur*, la demanderesse avait par erreur téléchargé un autre document au lieu des documents relatifs à sa scolarité. Elle a par la suite déposé les bons documents relatifs à sa scolarité *avant* la date limite. Sa demande avait été rejetée parce qu'elle n'avait pas déposé une demande complète, étant donné qu'elle n'avait pas déposé les documents relatifs à sa scolarité. La Cour a conclu que l'agent aurait dû tenir compte des documents relatifs à la scolarité de la demanderesse parce que celle-ci avait commis une erreur de bonne foi lorsqu'elle avait téléchargé les documents, et qu'elle avait pris des mesures pour corriger l'erreur dans le délai requis et avant qu'une décision officielle soit rendue. La juge Furlanetto a conclu que les documents auraient dû être considérés comme faisant partie de la demande de résidence permanente ou qu'une explication aurait dû être donnée quant à la raison pour laquelle ils ne l'étaient pas, et que la demanderesse aurait dû avoir la possibilité de présenter à nouveau l'ensemble des documents avant la date limite prévue : *Kaur*, aux para 4-5, 7, 21-23, 28.

[28] En l'espèce, en revanche, le demandeur ne respectait pas les exigences de fond de la Politique lorsque sa demande a été reçue par IRCC le 7 mai 2021 puisque, à ce moment-là, il ne pouvait pas démontrer qu'il respectait les exigences en matière de compétences linguistiques au moyen des résultats d'une évaluation nécessaire effectuée par un organisme ou une institution désignée. Après le 7 mai 2021, le demandeur n'a pas pu combler cette lacune dans sa demande parce que le nombre maximal de 40 000 demandes avait été atteint avant qu'il passe l'examen de l'IELTS, avant qu'il ne reçoive les résultats favorables et les transmette à IRCC. Le demandeur n'a pas commis une « erreur de bonne foi » en téléchargeant les mauvais documents, comme

c'était le cas dans l'affaire *Kaur*. Enfin, le ministre défendeur dans l'affaire *Kaur* a reconnu que si la demanderesse avait déposé à nouveau sa demande de résidence permanente dans son intégralité à la date à laquelle elle a déposé les documents relatifs à sa scolarité, sa demande de résidence permanente n'aurait peut-être pas été rejetée : *Kaur*, au para 27. Le défendeur n'a pas fait une telle concession en l'espèce et n'aurait d'ailleurs pas pu le faire eu égard à la preuve.

III. **Conclusion**

[29] Par conséquent, la présente demande de contrôle judiciaire doit être rejetée. Bien que le défendeur ait soulevé une objection selon laquelle certaines des observations du demandeur étaient inappropriées parce qu'elles n'avaient pas été soulevées dans sa demande d'autorisation, je n'ai pas besoin d'examiner cet argument compte tenu de l'issue de la présente demande sur le fond.

[30] Aucune des parties n'a proposé de question à certifier aux fins d'un appel, et l'affaire n'en soulève aucune.

JUGEMENT DANS LE DOSSIER IMM-9081-23

LA COUR REND L'ORDONNANCE suivante :

1. L'intitulé est modifié de manière à ce que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration soit désigné comme défendeur.
2. La présente demande de contrôle judiciaire est rejetée.
3. Aucune question n'est certifiée aux fins d'un appel au titre de l'alinéa 74d) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

« Andrew D. Little »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-9081-23

INTITULÉ : MAHMOUDREZA ENTEZAMI c LE MINISTRE DE
L'IMMIGRATION, DES RÉFUGIÉS ET DE LA
CITOYENNETÉ

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 19 DÉCEMBRE 2024

JUGEMENT ET MOTIFS : LE JUGE A. D. LITTLE

DATE DES MOTIFS : LE 7 JANVIER 2025

COMPARUTIONS :

Sadeq Ziaee Bigdeli POUR LE DEMANDEUR

Leila Jawando POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Sadeq Ziaee Bigdeli POUR LE DEMANDEUR
Toronto (Ontario)

Procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR
Toronto (Ontario)